



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AFRAC SERVICES

RUE DE LA TOUR DE VARAN
42700 Firminy

Références : UID4243-MEA-025-0095
Code AIOT : 0100183938

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement AFRAC SERVICES implanté RUE DE LA TOUR DE VARAN 42700 FIRMINY. L'inspection a été annoncée le 06/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre de l'action régionale OCP 2025 - Risque incendie dans les entrepôts, qui cible les stockages couverts soumis à déclaration dans l'objectif de faire connaître et appliquer les dispositions incendies renforcées sur les entrepôts suite à l'incendie de Lubrizol à Rouen en 2019 sur des installations moins souvent inspectées par rapport à des sites A ou E.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFRAC SERVICES
- RUE DE LA TOUR DE VARAN 42700 FIRMINY
- Code AIOT : 0100183938
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : NON

AFRAC Services possède une activité de logistique au niveau de la Rue de la Tour Varan à Saint-Etienne, où elle exploite un groupe d'IPD (Installations, Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage) déclaré sous la rubrique 1510 le 27/06/2002, composé d'un entrepôt principal construit en 2004 et d'un entrepôt plus ancien annexe. L'AIOT est incluse dans l'enceinte d'un site Aubert et Duval, et l'exploitant est locataire de ce groupe d'IPD appartenant à une SCI dont ils possèdent 30% des parts. Deux personnes travaillent à temps plein sur site ainsi que plusieurs intérimaires.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Avant le 01/01/2026
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'Annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il s'agit de la première inspection des installations classées sur ce site depuis sa déclaration en 2002. L'exploitant n'est pas familier avec le régime des ICPE et les évolutions réglementaires des dernières années, et est en non-conformité pour la plupart des constats vérifiés. Le site reste propre et bien tenu au niveau logistique.

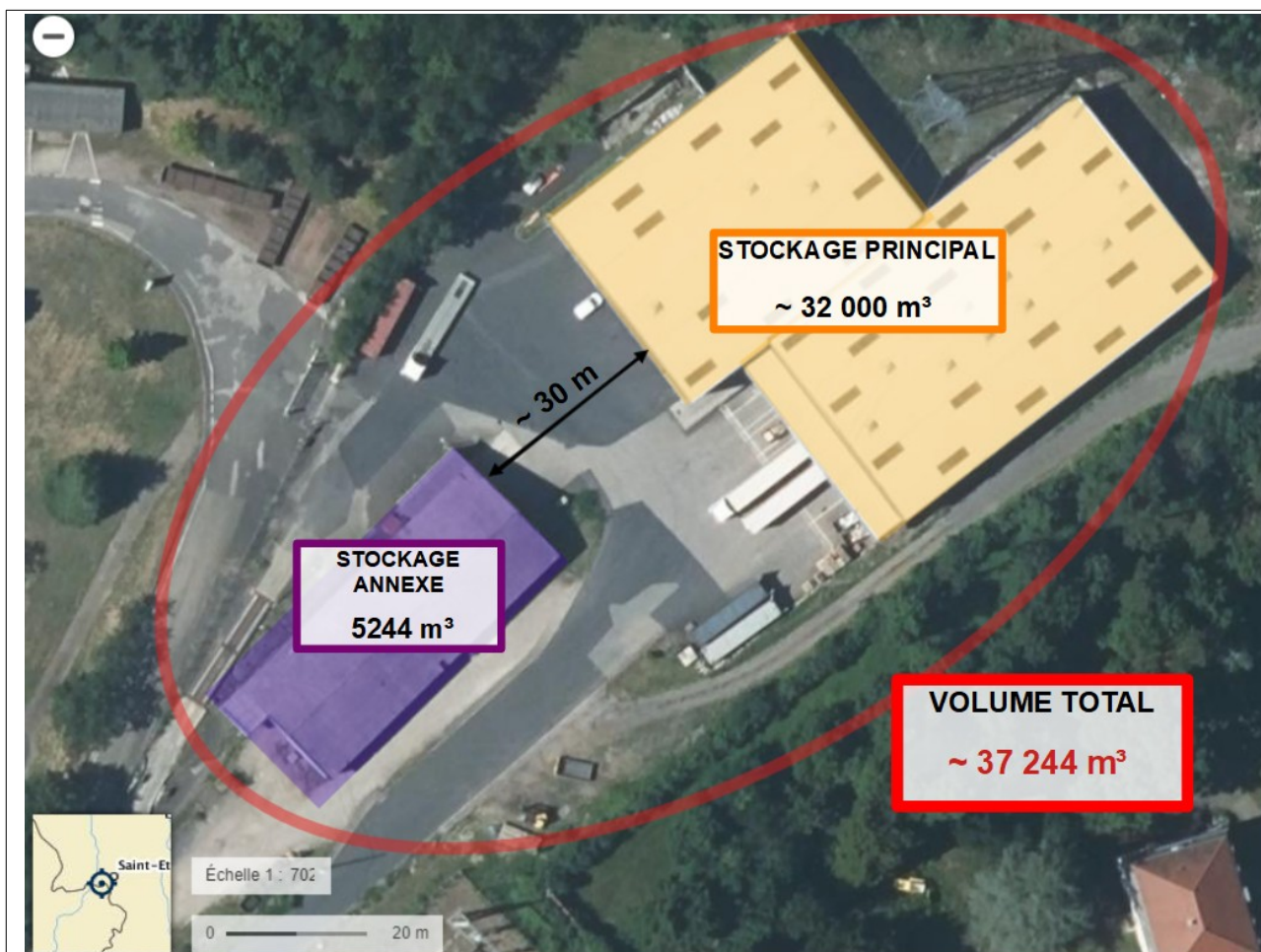
AFRAC Service doit :

- **Sous 1 mois** transmettre un état des stocks actualisé, la nouvelle procédure mise en place permettant une actualisation régulière de cet état des stocks, justifier le classement réglementaire de certains produits et définir des limites de stockage pour l'ensemble des catégories de matières stockées.
- **Sous 6 mois** rédiger un Plan de Défense Incendie, faire prendre connaissance de ce PDI à l'ensemble des employés sur site et le transmettre à l'inspection des installations classées.
- **Avant le 1^{er} janvier 2026** faire réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé, réaliser une étude des flux thermiques et transmettre le retour de ces études et les conclusions associées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. <i>Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</i>
Constats : Le site a fait l'objet d'une déclaration sous la rubrique n°1510 le 27/06/2002. En amont de la visite l'exploitant a déclaré ne plus avoir la déclaration en sa possession, une copie a été réalisée sur place lors de la visite. Il est essentiel de s'assurer du bon classement du site dont la situation a pu évoluer depuis sa déclaration en 2002. Le stockage s'effectue principalement dans un bâtiment construit en 2004, anticipé dans la déclaration de 2002. L'exploitant a transmis les plans de ce bâtiment, ce qui a permis d'estimer un volume d'environ 32 000 m³ . Un bâtiment plus ancien au Sud Ouest du stockage principal est également concerné par l'activité de stockage ; l'exploitant estime son volume à 5 244 m³ . Les deux IPD sont séparés de 30 mètres environ, ils forment donc un groupe d'IPD à considérer comme un unique entrepôt. Le volume total de ce groupe d'IPD est de 37 244 m³ environ. Une photo annotée du site est jointe ci-dessous pour expliciter la situation.



L'exploitant a estimé son tonnage à environ 13 000 T lors de l'inspection, une estimation difficile à vérifier au vu de la diversité des palettes et de l'inventaire transmis avant la visite, inexploitable d'un point de vue ICPE.

AFRAC Services a mandaté le Bureau d'Étude Alpes Contrôles en 2024 pour connaître sa situation vis-à-vis de la réglementation et entreprendre les démarches nécessaires le cas échéant. Dans ce cadre Alpes Contrôles a réalisé un inventaire des stocks le 25/09/2024 qui totalise **13 114 tonnes** de produits.

Le site remplit donc à priori bien les conditions de la rubrique n°1510 au seuil de la déclaration (>500 T et $5000 \text{ m}^3 < \text{Volume entrepôt} < 50\,000 \text{ m}^3$). Il reste à s'assurer du classement des produits stockés.

AFRAC Services stocke une grande variété de produits sur son site. Le jour de la visite il a été observé des pièces mécaniques, des tissus ou associés, des cartons, des produits chimiques (tablettes de machine à laver, savons liquides...), des sprays déodorants, des plastiques, de l'ameublement, des outils, de la farine...

L'inventaire présenté par l'exploitant à date de l'inspection ne permet pas de déterminer le tonnage ou le volume des différents produits et donc de connaître leur classement. Par défaut l'inventaire réalisé par Alpes Contrôles le 25/09/2024, transmis suite à l'inspection est utilisé pour s'assurer provisoirement du classement ICPE, en partant du principe qu'à l'échelle de l'entrepôt un renouvellement limité des stocks a eu lieu depuis cette date.

Cet état des stocks totalise 35 types de produits différents provenant de 8 clients. En plus de la rubrique 1510, le BE identifie 5 autres rubriques :

- 1530 : Papiers, cartons ou analogues → 227 m³
- 1532 : Bois ou matériaux analogues → 7,5 m³
- 2663 : Polymères à plus de 50 % (plastiques) : → 1771 m³
- 4320 : Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables : → 11,3 T
- 4510 : Dangereux pour l'environnement aquatique : → 3,4 T

Compte-tenu des règles de classement des groupes d'IPD, cet IPD est bien monorubrique 1510.

Quelques réserves subsistent cependant, du fait de la date de cet état des stocks d'une part, et du classement de certains produits chimiques d'autres part, classés uniquement en 1510.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous 1 mois :

- Établir un inventaire actualisé des stocks permettant une lecture du classement des produits présents, dans la continuité de l'inventaire fourni du 25/09/2024 ;
- Indiquer un volume ou un tonnage maximum pouvant être stocké pour chaque catégorie de produits susceptibles d'être stockés, et en instaurer à l'avenir pour chaque nouvelle catégorie de produits ;
- Justifier le classement des différents produits chimiques à partir de leur fiche de données de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.[...]

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

<p>Constats :</p> <p>Le site n'a jamais fait l'objet d'un contrôle périodique. L'exploitant a tout de même transmis des attestations de vérification d'extincteurs pour les années 2023 et 2024 qui sont conformes, ainsi que l'inventaire des extincteurs présents sur site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'installation doit être soumise à un contrôle périodique dans l'année. Le rapport de visite sera transmis à l'inspection des installations classées et s'il fait apparaître des non-conformités, l'exploitant détaillera les actions correctives qu'il compte mettre en place.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : Avant le 01/01/2026</p>

N° 3 : Etat des matières stockées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.</p> <p>L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail.</p> <p>Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant tient à jour un inventaire, mais qui ne peut être considéré comme un état des matières stockées. Les stocks sont répartis en racks, de manière propre et organisée.</p> <p>L'exploitant dispose bien des fiches de données de sécurité (FDS) pour les matières dangereuses, accessibles à l'entrée de l'entrepôt, ainsi que d'étiquettes mentionnant le danger sur les produits concernés.</p> <p>Les employés sont en capacité de trouver les FDS de produits choisis par sondage (aérosol). En revanche les FDS transmises ne sont pas à jour (révision de 2016 ou 2017).</p> <p><u>Rappel réglementaire concernant les FDS :</u></p> <p>La fiche de données de sécurité (FDS) est l'outil essentiel pour la transmission d'information sur la chaîne de distribution des produits chimiques dangereux (avec pictogramme).</p>

L'annexe II du règlement REACH a été modifiée par le règlement (UE) n°2020/878 concernant les exigences relatives au contenu des fiches de données de sécurité (FDS).

Le règlement (UE) n°2020/878 est applicable depuis le 1er janvier 2021. Il prévoit une période de transition jusqu'au 31 décembre 2022 pendant laquelle 2 formats de FDS peuvent être fournis.

Depuis le 1er janvier 2023 :

- les FDS révisées avant le 1er janvier 2021 sont obsolètes et l'exploitant doit contacter son fournisseur pour obtenir rapidement la mise à jour,
- les FDS révisées après le 1er janvier 2023 doivent toutes être conformes au règlement (UE) n°2020/878,
- pour les FDS révisées entre le 1er janvier 2021 et le 1er janvier 2023, l'exploitant doit pouvoir justifier si la FDS est conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

AFRAC Services doit mettre en place une procédure permettant une actualisation régulière de l'état des matières stockées, comme défini dans le constat n°1. L'exploitant transmettra sous 1 mois un écrit explicitant cette procédure et la fréquence d'actualisation retenue.

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des FDS des produits stockés sur son site. Une mise à jour de l'ensemble des FDS antérieures au 01/01/2021 est nécessaire ; l'exploitant vérifiera également la conformité des FDS transmises après le 01/01/2021 vis-à-vis du règlement (UE) n°2020/878

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Constats :

L'exploitant ne possède aucun Plan de Défense Incendie formalisé, et les consignes de sécurités non-formalisées appliquées restent très basiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit rédiger sous 6 mois un PDI tel que formalisé dans l'AM du 11/04/2017, tenant compte des spécificités du site, et dont une copie sera transmise à l'inspection des installations classées. L'ensemble des employés présents sur site devront prendre connaissance de ce PDI et des consignes à appliquer en cas d'incendie. Ce Plan sera tenu à jour en fonction des évolutions du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Étude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée :
<p>Les dispositions de l'annexe VIII sont applicables : à savoir :</p> <p>L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.</p> <p>Pour les installations à déclaration qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er juillet 2017, une étude à fournir avant le 1er janvier 2026</p>
Constats :
<p>L'exploitant n'a pas encore réalisé d'étude des flux thermiques sur son installation. Le site étant soumis à déclaration depuis 2002, cette étude doit être réalisée avant le 1^{er} janvier 2026.</p> <p>L'entrepôt principal est situé proche des limites de sites, bordé au nord par la rivière Ondaine et à l'Est par des habitations. Lors de la visite les racks étaient directement contre la paroi Sud-Est de l'entrepôt notamment.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>L'exploitant doit réaliser avant le 1^{er} janvier 2026 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m², comme décrit en annexe VIII de l'AM du 11/04/2017.</p> <p>Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite